



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS – Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 octobre 2025

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, M. M. STASSEN, Mme M. ERNENS, Monsieur Tom
LARDINOIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

FISCALITÉ - Taxes - Règlement-taxe de séjour – Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la destination touristique que représente la Commune d'AUBEL et le nombre d'infrastructures touristiques présentes sur l'entité ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité et de fonctionnement général de la Commune, à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune d'AUBEL ;

Considérant qu'il est opté pour une taxe forfaitaire annuelle ;

Considérant que la Commune d'AUBEL désire soutenir les mouvements de jeunesse au vu de leur caractère d'utilité publique en les exonérant de la présente taxe ;

Considérant que la Commune d'AUBEL ne désire pas soumettre les maisons de repos et résidences services à cette taxe de séjour ;

Considérant que cette exonération se justifie d'une part, par le fait que les personnes résidant dans ces organismes sont majoritairement domiciliés sur la Commune, et de ce fait contribuent déjà, ne fût-ce qu'indirectement, au financement des dépenses de l'administration communale, et d'autre part, par le fait que le séjour dans ce type d'organisme, contrairement aux séjours touristiques, est majoritairement de moyenne ou de longue durée, et s'explique par des considérations sociales et de santé publique qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/09/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers ;

Sont notamment visés les gîtes, maison d'hôtes, chambres d'hôtel, et les logements ou partie(s) de logements mis en location alors même qu'une ou plusieurs personnes sont inscrites aux registres de population ou des étrangers à cette adresse, tels que les logements privés mis en location sur des sites internet comme, par exemples, Airbnb, Abritel, Homeliday,....

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit : 160,00 euros par an et par lit pour l'année 2026 et 210 euros par an et par lit pour les années 2027 à 2031.

Sont pris en compte les lits d'une longueur supérieure à 1,50m. Les lits dont la largeur est supérieure à 1,20m sont considérés comme lits doubles et comptent pour deux. Les divans-lits, clic-clac, lits superposés, lits de camps, matelas et lits d'appoint sont comptabilisés aux mêmes conditions. Ils sont comptabilisés en lits supplémentaires pour les chambres d'hôtels, maisons d'hôtes et assimilées.

Article 4 : La taxe n'est pas due pour :

- Les séjours des mouvements de jeunesse ;
- Les maisons de repos et les résidences services ;

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'AUBEL ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable, recensement par la commune...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) V. GOOSSE

Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Véronique GOOSSE



Freddy LEJEUNE